

PROJET



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DES RISQUES LIÉS À LA RÉASSURANCE**

**Publication initiale : Avril 2010  
Mise à jour : Septembre 2012**

## Table des matières

<b>Préambule.....</b>	<b>2</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>Champ d'application .....</b>	<b>5</b>
<b>Entrée en vigueur et processus de mise à jour .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Risques liés à la réassurance.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Gouvernance en matière de risques liés à la réassurance.....</b>	<b>8</b>
Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.....	8
Principe 2 : Encadrement de la gestion des risques liés à la réassurance dans la gestion intégrée des risques de l'assureur .....	9
<b>3. Pratiques de gestion des risques liés à la réassurance .....</b>	<b>10</b>
Principe 3 : Politique de gestion des risques liés à la réassurance .....	10
Principe 4 : Gestion du processus de réassurance.....	12
<b>Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente .....</b>	<b>14</b>

## Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille, de la complexité de leurs activités et de leur profil de risque. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion des risques liés à la réassurance.

## Introduction

Parmi les outils de gestion des risques utilisés par un assureur, la réassurance est l'un des plus importants. L'assureur peut y recourir afin de réduire ses risques d'assurance et la volatilité de ses résultats, de stabiliser son niveau de solvabilité, d'utiliser plus efficacement ses fonds propres disponibles, d'améliorer sa résistance aux catastrophes, d'accroître sa capacité de souscription et d'obtenir l'expertise du réassureur dans le développement des produits. Toutefois, la réassurance expose l'assureur à d'autres risques, notamment le risque d'assurance résiduel, le risque juridique, le risque de contrepartie, le risque de liquidité et le risque opérationnel. L'interrelation de ces risques peut rendre la réassurance complexe. La gestion inadéquate de la réassurance peut donc menacer la solidité financière de l'assureur et ultimement entacher sa réputation.

La présente ligne directrice couvre la réassurance en tant qu'outil de gestion des risques d'assurance seulement. Elle vise donc l'opération par laquelle un assureur transfère une partie des risques d'assurance souscrits en s'assurant à son tour auprès d'un ou de plusieurs autres assureurs, selon des conditions fixées par contrat, ou par l'utilisation d'autres moyens de couverture. Ainsi, la ligne directrice couvre la gestion des risques liés à la réassurance cédée<sup>1</sup>, incluant la rétrocession, ainsi que la gestion des risques liés aux mécanismes de transfert de risque alternatif.

Par mécanisme de transfert de risque alternatif, on entend aux fins de la présente, une forme d'arrangement permettant de transférer aux marchés des capitaux des risques d'assurance. Cette façon de faire ne requiert pas nécessairement l'intervention d'un réassureur. Ces mécanismes se présentent sous une diversité de formes telles que la titrisation de passifs d'assurance ou l'émission d'obligations de type catastrophe, et leur niveau de complexité peut s'avérer élevé; plusieurs d'entre eux impliquant la mise en place d'entités dédiées, aussi appelées sociétés *ad hoc* (SAH)<sup>2</sup> ou « Special Purpose Vehicles ». En raison de leur nature particulière, les mécanismes de transfert alternatifs peuvent exacerber certains des risques liés à la réassurance traditionnelle.

Les opérations de l'assureur qui ne couvrent pas des risques d'assurance ne sont pas visées par cette ligne directrice. Par exemple, il peut s'agir de réassurance ne couvrant que les risques financiers (appelée parfois réassurance financière) ou de couverture des taux d'intérêt ou de marchés financiers<sup>3</sup>. De même, les activités de réassurance acceptée ne sont pas assujetties à cette ligne directrice. Par conséquent, l'utilisation du terme générique « réassurance » dans cette ligne directrice réfère à la réassurance cédée et aux mécanismes de transfert de risque alternatif portant sur les risques d'assurance.

---

<sup>1</sup> Couvre tant la réassurance agréée que non agréée.

<sup>2</sup> La *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation* traite plus amplement des sociétés *ad hoc*, de leur fonctionnement et de la saine gestion des risques y étant associés.

<sup>3</sup> La *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux produits dérivés* ainsi que celle portant sur la gestion intégrée des risques fournissent quant à elles, des indications quant à la saine gestion des risques liés à ces opérations.

Les principes fondamentaux et orientations publiés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (« AICA »)<sup>4</sup> exposent la nécessité pour les assureurs d'instaurer de saines pratiques de gestion en matière de réassurance. Pour leur part, les autorités de réglementation sont invitées à fournir aux institutions financières les encadrements pour ce faire.

L'Autorité adhère aux principes et orientations énoncés par l'AICA favorisant les pratiques de gestion saine et prudente et, en regard de son habilitation prévue à la *Loi sur les assurances*<sup>5</sup>, donne la présente ligne directrice aux assureurs signifiant ainsi explicitement ses attentes en matière de gestion des risques liés à la réassurance.

Cette ligne directrice propose des principes ayant trait à la gouvernance et aux pratiques de gestion en matière de risques liés à la réassurance. Quant aux impacts de la réassurance sur les exigences en matière de capital, ils sont couverts par les lignes directrices sur le capital<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology, ICP 13 - Reinsurance and other forms of risk transfer, October 1, 2011.

Association internationale des contrôleurs d'assurance, Norme pour l'évaluation de la couverture de réassurance des assureurs directs et de la qualité de leurs réassureurs, janvier 2002.

<sup>5</sup> *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2.

<sup>6</sup> Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de capital* (« TCM »), assurance de dommages.

Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* (« EMSFP »), assurance de personnes.

## Champ d'application

La Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance est applicable aux personnes morales ou sociétés suivantes régies par la *Loi sur les assurances* :

- compagnies d'assurance de personnes;
- compagnies d'assurance de dommages;
- sociétés mutuelles d'assurance;
- fédérations de sociétés mutuelles d'assurance;
- sociétés de secours mutuels;
- ordres professionnels, à l'égard de leur fonds d'assurance.

L'expression générique « assureur » est utilisée pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application.

Cette ligne directrice s'applique tant à l'assureur qui opère de façon autonome qu'à celui qui est membre d'un groupe financier<sup>7</sup>. Dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente précisés à la présente ligne directrice.

---

<sup>7</sup> Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

## Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance est effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

En regard de l'obligation légale des assureurs de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur se soit approprié les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'il les ait mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

En lien avec son rôle visant l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité pourra vérifier l'existence d'un encadrement et s'assurer que celui-ci permette à l'assureur de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance est révisée afin de tenir compte des récents développements issus de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance. De plus, les attentes de l'Autorité relatives aux véhicules de garantie introduites dans le cadre de cette mise à jour sont explicitées dans le *Guide sur l'utilisation des véhicules de garantie*<sup>8</sup> (le « Guide ») et sont quant à elles effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Bien que la version révisée de la ligne directrice soit effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les institutions financières disposent d'une période transitoire d'un an afin de leur permettre d'effectuer les changements nécessaires d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Tel que précisé dans sa version initiale, cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de réassurance et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des assureurs.

---

<sup>8</sup> Autorité des marchés financiers, *Guide sur l'utilisation des véhicules de garantie* (Projet en consultation), Septembre 2012.

## 1. Risques liés à la réassurance

Malgré les avantages dont bénéficie un assureur en ayant recours à la réassurance, celle-ci peut l'exposer, à divers degrés, à différents risques inhérents à son utilisation. La mise en vigueur ou le maintien d'une entente de réassurance pourrait, par exemple, engendrer l'un ou plusieurs des risques suivants :

- risque d'assurance résiduel – il peut provenir d'écart entre les besoins de réassurance et la couverture véritable prévue à l'entente pouvant se solder par un montant de risque retenu plus élevé qu'anticipé. De même, l'assureur peut faire face au risque de base lié à des mécanismes de transfert de risque alternatif où les montants obtenus par l'assureur en raison des mécanismes ne sont pas identiques aux montants de pertes encourues par l'assureur;
- risque juridique – il peut se manifester lorsque les conditions de l'entente ne représentent pas précisément l'intention de l'assureur ou lorsque l'entente ne peut pas être légalement exécutée;
- risque de contrepartie – il peut résulter de l'incapacité ou du refus potentiel du réassureur, ou d'une partie prenante dans le cadre d'un transfert de risque alternatif, de respecter ses obligations envers l'assureur cédant;
- risque de liquidité – il peut découler du délai possible entre le paiement de la prestation par l'assureur à son assuré et la réception de la prestation de réassurance;
- risque opérationnel – il peut être la conséquence d'arrangements contractuels inadéquats, d'une capacité insuffisante au niveau technologique ou administratif pour la prise en charge et le recouvrement des sommes dues de la part des réassureurs.

En somme, il est important que l'utilisation de la réassurance fasse l'objet d'une gestion saine et prudente de la part de l'assureur. Dans cette optique, l'Autorité énonce les principes suivants.



## 2. Gouvernance en matière de risques liés à la réassurance

### Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration<sup>9</sup> et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés à la réassurance soit soutenue par une gouvernance efficace.

L'Autorité considère que le conseil d'administration et la haute direction demeurent ultimement responsables des décisions prises et des actions engagées en regard de la réassurance et qu'ils devraient ainsi en assurer une supervision adéquate, étant donné les risques inhérents à ce type d'activité.

En considérant le partage des rôles et responsabilités qui leur sont respectivement dévolus au sein de la Ligne directrice sur la gouvernance<sup>10</sup>, le conseil d'administration et la haute direction devraient notamment :

- élaborer, approuver et mettre en œuvre une stratégie de réassurance appropriée au profil de risque global de l'assureur, eu égard à la nature, la taille et la complexité de ses activités, laquelle devrait être comprise dans le cadre de gestion intégrée des risques. À cette fin, ils devraient :
  - ❑ identifier, évaluer, documenter et réviser périodiquement l'appétit et les niveaux de tolérance aux risques au titre de la réassurance;
  - ❑ définir les objectifs concernant l'utilisation de la réassurance, par exemple la gestion des risques d'assurance, la gestion des fonds propres et l'atténuation de la volatilité des résultats;
  - ❑ élaborer, approuver et mettre en œuvre une politique de gestion des risques liés à la réassurance;
  - ❑ s'assurer que le personnel responsable d'appliquer la politique de réassurance possède la compétence eu égard à la complexité des outils de gestion des risques utilisés;
  - ❑ définir clairement les limites de responsabilité et de contrôle pour tout ce qui touche la réassurance;

<sup>9</sup> Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier, formé par exemple à des fins d'examen de points particuliers.

<sup>10</sup> Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

- faire un suivi approprié des opérations de réassurance notamment par:
  - des rapports de gestion des activités;
  - des rapports de la vérification interne.
- s'assurer d'une application adéquate de la stratégie de réassurance;
- réviser la stratégie et la politique de réassurance périodiquement et au besoin, notamment lorsque des changements surviennent quant à la situation de l'assureur ou de ses réassureurs;
- s'assurer que les transactions de réassurance avec des personnes morales affiliées ou liées<sup>11</sup> à l'assureur sont réalisées selon des conditions similaires à celles relatives à des transactions faites à distance.

## **Principe 2 : Encadrement de la gestion des risques liés à la réassurance dans la gestion intégrée des risques de l'assureur**

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés à la réassurance fasse partie intégrante du cadre de la gestion intégrée des risques de l'assureur.

Étant donné l'importance de la réassurance en tant qu'outil de gestion des risques d'assurance, l'assureur devrait faire en sorte que son utilisation soit bien intégrée dans la gestion globale de ses risques. Dans ce cadre, la gestion des risques liés à la réassurance devrait entre autres :

- être intégrée au processus de planification stratégique et financière. Il serait opportun que ce processus prenne en considération, notamment :
  - la projection des besoins anticipés de réassurance et la nature et la capacité de la réassurance offerte;
  - le recours à la réassurance en tant qu'outil de gestion des risques, mais également en tant que source de risques additionnels, dans les scénarios utilisés ou les simulations de crises effectuées dans le processus de quantification des risques<sup>12</sup>;
  - l'impact de la réassurance sur la gestion du capital, par exemple les décisions d'allocation de capital et les analyses d'émission ou de remboursement de capital.

<sup>11</sup> *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 1.3 et 1.6.

<sup>12</sup> Voir la *Ligne directrice sur les simulations de crise*.

- être considérée lors du développement ou du renouvellement des produits offerts par l'assureur.

### 3. Pratiques de gestion des risques liés à la réassurance

#### Principe 3 : Politique de gestion des risques liés à la réassurance

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur adopte une politique de gestion des risques liés à la réassurance qui inclut des procédures visant le choix des méthodes de transfert des risques, la sélection des réassureurs, ainsi que la mise en place, le suivi, la révision, la modification et la documentation relative aux ententes de réassurance.

Tout en tenant compte de la nature, de la taille, de la complexité des activités et du profil de risque propres à chaque assureur, la politique de gestion des risques liés à la réassurance, incluant les procédures qui s'y réfèrent, devrait notamment :

- définir les limites de rétention en lien avec l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques, ces derniers étant définis par la stratégie de réassurance;
- définir les conditions liées à l'emploi de mécanismes de transfert de risque alternatif, notamment leur utilisation prévue, leur impact attendu sur la profitabilité, sur la solvabilité et sur les exigences de fonds propres ainsi que les contrôles particuliers auxquels ils doivent être soumis;
- prévoir l'utilisation possible d'intermédiaires, tels que des courtiers en réassurance. Par exemple, la politique pourrait aborder les critères de sélection des intermédiaires, notamment en ce qui a trait à l'expérience et à l'expertise recherchée, la définition des tâches dévolues aux intermédiaires et la détermination des termes contractuels importants avec ceux-ci, notamment la durée des contrats;
- déterminer le processus de sélection des réassureurs, notamment les critères de sélection. Ce processus tient généralement compte de la diversification des sources de réassurance ainsi que de la situation financière des réassureurs;

- prévoir le recours possible à la réassurance non agréée<sup>13</sup>. De façon générale, la politique devrait aborder le choix des véhicules de garantie conformément au Guide. Elle devrait également :
  - ❑ aborder les risques et les coûts liés à ces instruments ainsi que les conditions optimales entourant leur utilisation;
  - ❑ définir les limites, pratiques et procédures de gestion des risques liés aux biens reçus en garantie;
  - ❑ s'assurer de la production de rapports périodiques faisant état de la valeur marchande des actifs rattachés à chacun des véhicules de garantie.
- spécifier les types d'ententes de réassurance les plus appropriés pour la gestion des risques de l'assureur, eu égard à ses niveaux de tolérance au risque;
- établir des limites quant aux montants et types de risques assurés qui sont automatiquement couverts par la réassurance;
- définir les conditions et les critères relatifs à l'utilisation de la réassurance facultative;
- déterminer les conditions devant être incluses dans les ententes de réassurance, telles que les clauses d'insolvabilité (qui définit les modalités à suivre en cas de faillite de l'assureur cédant) ou de compensation (qui fait en sorte que les dettes réciproques de l'assureur et du réassureur s'annulent dans certaines circonstances) ou une clause prévoyant que l'entente constitue la convention finale ou complète entre les parties (l'entente n'est pas sujette à des conventions accessoires);
- prévoir un processus de cession en réassurance et de mise en place de mécanismes de transfert de risque alternatif;
- prévoir un processus d'information et de formation pour le personnel concerné par des changements apportés au programme de réassurance ou sur le plan de sa couverture;
- décrire le processus de contrôle de l'application de la politique. Ce processus de suivi vise à s'assurer de la conformité de l'assureur à cette politique. Il pourrait porter notamment sur les éléments suivants :
  - ❑ la vérification du respect des limites de rétention établies;
  - ❑ l'examen de la situation financière des réassureurs;

---

<sup>13</sup> Voir l'annexe A pour les définitions de réassurance agréée et non agréée.

- ❑ le suivi des limites de concentration pour l'exposition au risque de contrepartie par réassureur;
  - ❑ le suivi du recouvrement des réclamations de réassurance;
  - ❑ le contrôle visant à s'assurer que les transferts de risque réels sont tels qu'anticipés;
  - ❑ la disponibilité, la précision et la suffisance de la documentation de réassurance pour les besoins de l'assureur;
  - ❑ la mise en place et le maintien d'une documentation adéquate permettant de juger du niveau de risque transféré ainsi que du bien-fondé des transactions relativement aux stratégies et objectifs établis.
- prévoir un processus de révision et de mise à jour de la politique.

#### **Principe 4 : Gestion du processus de réassurance**

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur mette en place un processus pour opérationnaliser la politique de gestion des risques liés à la réassurance.

Lorsqu'un assureur est en processus de cession en réassurance ou de mise en place d'un mécanisme de transfert de risque alternatif, il devrait avoir une connaissance approfondie de la nature, des limites et des risques inhérents au type d'entente qu'il désire conclure. Par conséquent, il devrait définir un processus de cession en réassurance et de mise en place de mécanismes de transfert de risque alternatif. Avant la conclusion d'une entente, ce processus devrait notamment viser à :

- s'assurer de la conformité du projet d'entente aux exigences législatives;
- analyser l'effet de l'entente sur l'exposition aux risques d'assurance et sur la politique de souscription;
- s'assurer que tous les risques importants sous-jacents à l'entente ont été identifiés et que des mesures d'atténuation ont été prévues pour gérer ces risques. Ceux-ci sont habituellement plus importants lorsqu'il s'agit d'une entente de réassurance non agréée ou dans le cas de la mise en place d'un mécanisme de transfert de risque alternatif;
- procéder à l'analyse ou l'examen préalable de la situation financière du réassureur et s'assurer que les vérifications nécessaires aient été effectuées;
- s'assurer qu'une révision juridique des clauses de l'entente a été effectuée, notamment la clause d'insolvabilité.

À la suite de la conclusion de l'entente, l'assureur devrait :

- suivre une procédure adéquate de signature des ententes prévoyant habituellement des délais acceptables entre la mise en vigueur des ententes et leur date de signature;
- faire en sorte que la documentation requise par les contreparties impliquées leur soit transmise, de façon précise et complète, dans des délais opportuns;
- s'assurer que les réassureurs satisfont toujours aux critères de sélection prévus à la politique de réassurance, s'il y a renouvellement ou révision des ententes.

## **Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente**

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque assureur. De même, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction seront évaluées.

## **ANNEXE A : RÉASSURANCE AGRÉÉE ET NON AGRÉÉE**

*Réassurance agréée* : Une entente de réassurance est considérée comme agréée (réassurance agréée) si elle a été acceptée par un réassureur constitué en vertu des lois du Québec, d'une autre province ou territoire du Canada, ou du Canada et détenant dans ce cas un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province. Une entente de réassurance est également considérée comme agréée si elle a été acceptée par une succursale d'une société étrangère autorisée par les autorités fédérales, détenant un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province ou d'un territoire, et qu'elle maintient des actifs permettant de garantir l'exécution de ses engagements en regard de l'entente.

Une entente de réassurance qui ne respecte pas les conditions précédentes peut être considérée comme de la réassurance agréée si toutes les polices réassurées au titre de l'entente sont émises hors Canada et si la filiale ou la succursale de l'assureur qui émet les polices est assujettie à des exigences d'un organisme de réglementation en matière de solvabilité d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (« OCDE ») à l'égard des affaires réassurées et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays.

Dans cette situation, l'entente de réassurance devrait normalement être reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité sur la base de conditions similaires à celles de l'Autorité, soit que le réassureur est réglementé et soumis à un contrôle de solvabilité significatif pour ses risques d'assurance à l'égard de cette entente ou que le réassureur a entièrement garanti l'entente par un véhicule de garantie. Une entente de réassurance ne répondant pas à cette condition nécessitera l'autorisation préalable de l'Autorité afin de pouvoir être reconnue comme de la réassurance agréée.

*Réassurance non agréée* : Une entente de réassurance est considérée comme non agréée lorsqu'elle ne respecte pas les conditions précédemment énoncées relatives à la réassurance agréée. Les mécanismes de transfert alternatifs sont également assimilables à de la réassurance non agréée.